



RAPPORT ENVOYE LE 5 SEPTEMBRE 1955 PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE
L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE,
AU SUJET DES INCIDENTS SURVENUS RECEMMENT ENTRE L'EGYPTE ET
ISRAEL DANS LA REGION DE GAZA

1. Le présent rapport traite des actes d'extrême violence qui ont éclaté récemment dans la région de Gaza et qui ont débuté par l'incident du 22 août; le dernier et le plus grave de ces incidents est l'attaque des troupes israéliennes contre le poste de police de Khan Younis, dans la nuit du 31 août au 1er septembre. Le présent rapport porte uniquement sur les incidents principaux et sur les éléments de la situation actuelle.
2. Ces actes de violence ont commencé par l'incident du 22 août; ce jour-là, les forces israéliennes ont attaqué un poste égyptien sur la Colline 79, près de la ligne de démarcation, à cinq kilomètres à l'est de Gaza. Au cours de cette attaque, un officier et deux soldats égyptiens ont été tués; trois ont été blessés. Il s'agit là d'un incident du même genre que ceux qui se sont produits fréquemment entre le 28 février et le 1er juin et dans lesquels se trouvaient impliqués des patrouilles motorisées israéliennes d'un côté de la ligne de démarcation et des avant-postes égyptiens de l'autre côté de la ligne et à proximité.
3. L'incident du 22 août a été rapidement suivi d'une série d'attaques organisées que des bandes armées ont, après avoir pénétré en territoire israélien, lancées contre des véhicules, des installations et des personnes; selon les renseignements dont je dispose, les pertes se sont élevées à onze tués (civils et militaires) et neuf blessés.
4. Etant donné le nombre et la nature de ces actes de sabotage commis en territoire israélien, à bonne distance de la frontière, il semble qu'ils soient l'oeuvre de groupes organisés et spécialement entraînés. Les enquêtes auxquelles les observateurs des Nations Unies ont procédé jusqu'ici tendent à confirmer cette opinion. Le fait que des incidents de cette nature surviennent

à nouveau alors qu'ils avaient pratiquement cessé pendant trois mois est significatif.

5. Le 28 août, à la suite des enquêtes effectuées sur plusieurs attaques de cette nature, le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a écrit sur ma demande, au colonel S. Gohar, Directeur du Département des affaires palestiniennes du Ministère de la guerre de l'Egypte, ainsi qu'au Gouverneur de Gaza et au Commandant militaire de la région de Gaza; il citait trois incidents qui avaient fait l'objet d'une enquête et soulignait que de tels incidents risquaient d'avoir les conséquences les plus graves.

6. Les incidents ont malheureusement continué. Selon la déclaration du Ministère des affaires étrangères d'Israël qui a paru le 1er septembre dans le Jerusalem Post, c'est principalement à la suite de ces incidents qu'Israël a décidé d'attaquer le poste de police de Khan Younis.

7. Des coups de feu ont également été échangés à plusieurs reprises au-dessus de la ligne de démarcation; dans certains cas, de petits groupes de soldats, tant israéliens qu'égyptiens, ont effectué des incursions en territoire étranger. Les pertes qui en sont résultées ont été parfois élevées. D'après les renseignements que j'ai recueillis, quatre soldats égyptiens ont été tués, onze ont été blessés; trois Israéliens ont été blessés. La Commission mixte d'armistice ne pourra probablement pas déterminer, dans bien des cas, si ce sont les Egyptiens ou les Israéliens qui ont tiré les premiers.

8. Le 26 août, comme la situation s'aggravait dans la région de Gaza, j'ai rappelé aux autorités israéliennes qu'il fallait, étant donné les circonstances, prendre des précautions spéciales pour réduire la tension et éviter de nouveaux incidents. J'ai également demandé que l'on prescrivît fermement aux autorités israéliennes compétentes de la région d'agir avec modération et, notamment, de réduire au minimum, au voisinage de la ligne de démarcation, tout déploiement de patrouilles et de troupes qui pourrait provoquer des incidents. J'ai fait savoir aux Egyptiens qu'il serait souhaitable, à mon avis, de placer à nouveau, du côté égyptien, des observateurs militaires des Nations Unies, conformément aux dispositions antérieures, que l'en avait cessé d'appliquer à la demande des Egyptiens. J'ai également demandé que le Gouvernement égyptien donnât des instructions aux autorités civiles et militaires compétentes pour que les troupes

et les civils n'effectuent pas d'attaques en violation de la Convention d'armistice général. Le 28 août, les Egyptiens m'ont fait connaître qu'ils acceptaient que l'on replaçât des observateurs des Nations Unies en des points déterminés.

9. Pour rétablir le calme sans lequel il n'est pas possible de prendre les mesures qui mettront fin à la tension actuelle, j'ai adressé le 30 août un appel aux deux parties; je leur ai proposé de donner aux troupes postées le long de la ligne de démarcation, dans les régions de Gaza et d'El Auja, l'ordre d'observer strictement la suspension d'armes à partir de 16 heures GMT; je leur ai demandé également de prendre et d'appliquer les mesures les plus énergiques pour empêcher quiconque de traverser la ligne de démarcation, de se livrer à des attaques contre des personnes sur le territoire de l'autre partie, de poser des mines ou de commettre tout autre acte de sabotage.

10. A 16 heures GMT, les autorités égyptiennes ont fait parvenir la réponse suivante au Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, à Gaza :

"Les autorités militaires égyptiennes donneront les instructions que vous avez proposées; en particulier, elles observeront strictement la suspension d'armes, à partir de 16 heures GMT, aujourd'hui 30 août 1955. A ce propos, j'ai l'honneur de vous faire connaître que si l'autre partie se livre à un acte d'agression après 16 heures GMT elle devra supporter les conséquences de cette agression".

11. A 16 heures 25 GMT, les autorités israéliennes ont répondu notamment :

".....Le Gouvernement d'Israël se voit dans l'obligation de ne pas faire d'autre réponse à votre lettre, pour l'instant, que de vous inviter à obtenir du Gouvernement égyptien l'assurance qu'il accepte la responsabilité de ces actes et qu'il se déclare prêt à garantir qu'il prendra des mesures pour faire cesser tout acte d'hostilité, immédiatement et de façon complète et définitive, et se conformer ainsi strictement aux obligations que lui fait la Convention d'armistice."

12. J'ai fait observer aux autorités israéliennes qu'en demandant au Gouvernement égyptien d'accepter la responsabilité des incidents antérieurs, elles subordonnaient la suspension d'armes à une condition excessive et, en tout cas, inacceptable. J'ai précisé qu'en outre les Egyptiens avaient accepté mon appel

pour une suspension d'armes, laquelle s'appliquait d'ailleurs à tout acte d'hostilité, quelle que fût sa nature. J'ai donc vivement pressé Israël d'accepter formellement la suspension d'armes. Une heure plus tard environ, les autorités israéliennes m'ont averti par téléphone qu'en raison du meurtre de deux civils dont, d'après eux, les Egyptiens s'étaient rendus coupables au cours de la soirée, elles doutaient que l'Egypte eût l'intention de respecter la suspension d'armes. Le Gouvernement d'Israël examinait encore la situation et donnerait sa réponse dès que possible. J'ai de nouveau souligné que les autorités égyptiennes avaient accepté une suspension d'armes qui s'appliquait aux actes d'hostilité de toute nature et que l'heure fixée pour l'entrée en vigueur de la suspension d'armes était déjà passée; les autorités israéliennes devaient donc donner à ma demande une réponse sans équivoque.

13. Plus tard dans la soirée, j'ai appris que le Gouvernement d'Israël était toujours en train d'examiner la situation mais qu'il n'avait pris aucune décision qui modifiât son attitude exposée plus haut (voir paragraphe 11). J'ai prévenu les autorités égyptiennes que le Gouvernement israélien ne s'était pas encore prononcé parce qu'il attribuait à l'Egypte l'initiative des diverses attaques commises ce soir-là; je n'en ai pas moins pressé les autorités égyptiennes de continuer à respecter la suspension d'armes dans les conditions qu'elles avaient acceptées dans leur message cité plus haut (voir paragraphe 10).

14. Le 31 août, j'ai appris que le principal délégué israélien auprès de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne détenait, à Bersabée, et dans les environs, six observateurs militaires des Nations Unies ainsi que trois autres membres du personnel de l'Organisation. J'ai immédiatement protesté contre cette irrégularité auprès du Ministère des affaires étrangères d'Israël; après plusieurs déclarations contradictoires, les observateurs ont reçu, vers 15 heures GMT, l'autorisation de se rendre sous escorte à Jérusalem ou à Gaza.

15. Ces restrictions apportées pendant plusieurs heures, le 31 août, à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies, ont fait suite aux conditions que les autorités israéliennes avaient posées auparavant dans leur réponse à mon appel à une suspension d'armes et que j'ai rapportées plus haut; elles ont immédiatement précédé l'incident de Khan Younis, qui s'est produit dans la nuit du 31 août au 1er septembre et dont il a été question dans un communiqué

publié le 1er septembre par l'armée israélienne. Les observateurs militaires des Nations Unies enquêtent actuellement sur cet incident.

16. Bien que l'enquête sur l'attaque des forces israéliennes contre Khan Younis ne soit pas encore terminée, voici le résumé des événements. Durant la nuit du 31 août au 1er septembre, une unité israélienne de blindés légers a pénétré, avec des auto-chenilles dans le territoire placé sous l'autorité de l'Egypte et s'est dirigée vers le commissariat de police de Khan Younis; elle l'a pris d'assaut sous le couvert d'un tir de mitrailleuses, puis l'a fait sauter avec des explosifs puissants. En outre, l'hôpital en construction a été en partie détruit à coups d'explosifs; les bâtiments voisins et un certain nombre de maisons dans le village de Bani-Souheïla, que l'unité a traversé, ont été mitraillés. Une position défensive égyptienne située à l'est d'Abasan a également été attaquée; il y a eu plusieurs victimes. Les autorités égyptiennes signalent trente-six morts et treize blessés; parmi les victimes figurent des membres de la police, des militaires et des civils, mais il n'a pas été possible de déterminer le nombre exact des victimes et les observateurs n'ont constaté matériellement qu'un petit nombre de celles que l'on signalait.

17. Le 3 septembre, après avoir consulté le Secrétaire général, j'ai renouvelé l'appel que j'avais adressé le 30 août à l'Egypte et à Israël en leur demandant d'observer une stricte suspension d'armes, dans les conditions mentionnées plus haut au paragraphe 9. En outre, j'ai prié les deux parties de me faire savoir le 4 septembre 1955, à 15 heures GMT au plus tard, si elles acceptaient cet appel. Le 4 septembre, à 10 heures 45 GMT, le Gouvernement israélien a répondu qu'il acceptait ma requête, tout en se réservant le droit de se défendre en cas d'attaque. A 14 heures 45 GMT, l'Egypte a fait parvenir sa réponse, où elle déclarait qu'elle avait donné l'ordre de cesser le feu à la suite de ma précédente demande, et m'assurait que cet ordre demeurerait en vigueur à condition qu'Israël observe également la suspension d'armes.

18. Il est regrettable qu'au cours des négociations qui ont eu lieu du 28 juin au 24 août, jour où elles ont été rompues, il n'ait pas été possible d'obtenir que les deux parties acceptent sans réserve aucune des mesures que j'avais proposées dans mon rapport du 17 mars 1955^{1/} et au sujet desquelles le Conseil de

sécurité avait, dans sa résolution du 30 mars 1955, fait appel à l'esprit de conciliation des parties.

19. A mon avis, il n'y a à l'heure actuelle qu'un seul moyen d'éviter de nouveaux échanges de coups de feu entre les postes avancés égyptiens et les patrouilles motorisées israéliennes ainsi que les crises que ces fusillades ont provoquées depuis février 1955 : il faudrait séparer les forces des deux camps en établissant le long de la ligne de démarcation un obstacle matériel efficace; en outre, il faudrait interdire aux positions défensives et aux patrouilles motorisées de se trouver à moins de 500 mètres de la ligne de démarcation.

20. Si ces mesures permettent de maintenir le calme pendant plusieurs mois le long de la ligne de démarcation, il sera possible de reprendre la discussion des autres propositions qui avaient fait l'objet de pourparlers avant le 24 août.

